

LÉGISLATION

Le remboursement du capital dans les Sociétés, spécialement dans les Sociétés concessionnaires de l'Etat et des Communes. - Notions et considérations fiscales

par Paul BOUGAULT, Avocat à la Cour d'Appel de Lyon

Objet de cette étude : Documents visés et analysés. — Dans cette étude, l'auteur analyse l'article 80 de la loi de finances du 13 juillet 1925, le décret du 29 mai 1926, dit : règlement d'administration publique pour l'application de cet article (*Journal officiel* du 4 juin 1926, et *Lois nouvelles*, novembre 1926, page 584). Pour rendre cette lecture plus facile, il reproduit en pièces annexes le texte de l'article 80 et le texte du décret ; enfin, il s'inspire de l'instruction de la Régie, n° 3908, commentée dans la *Revue de l'enregistrement* (année 1926, article 8412) qui a paru pour donner quelques éclaircissements sur le décret. Par abréviation, il ne parlera que des « actions » et « sociétés par actions ». Mais il tient à préciser, comme d'ailleurs l'instruction précitée le fait elle-même, que l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 vise d'une façon générale les sociétés ou collectivités désignées dans les paragraphes 1 et 3 de l'article premier de la loi du 29 juin 1872 ; c'est-à-dire les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, constituées par actions, en commandite ou en parts d'intérêts. Par contre, cet article n'est pas applicable aux sociétés affranchies de l'impôt sur le revenu, par exemple aux sociétés en nom collectif, aux parts des gérants dans les sociétés en commandite simple ou à responsabilité limitée, aux sociétés de crédit agricole, d'habitation à bon marché, aux coopératives formées entre ouvriers et artisans, etc. Il n'est pas applicable aux sociétés qui paient l'impôt sur le forfait de 8 % : dans ces dernières sociétés, la perception de la taxe forfaitaire couvrit, en effet, tous les faits de distribution, qu'ils interviennent au cours de l'entreprise ou lors de la liquidation (voir par analogie la réponse du ministre des Finances à Charles Bernard, député ; *Journal officiel* du 7 mars 1924, page 1141).

Il est évident que la disposition nouvelle ne s'applique qu'aux actions et non aux obligations. Elle s'applique aux sociétés étrangères, sans distinction entre celles qui sont abonnées et les non-abonnées (voir l'article 8 du décret du 29 mai 1926). Toutes ces notions de l'application sont données formellement par l'instruction précitée.

Observations générales sur l'attitude du fisc en présence d'un remboursement du capital dans les sociétés. Origine de la loi du 13 juillet 1925 (article 80). Sa portée pratique. — L'étude que l'on va lire pourrait être intitulée : « Comment l'Administration de l'enregistrement dénature une loi, au moyen d'un décret, qu'elle fait signer pour assurer théoriquement l'application de cette loi. » On sait que, par l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925, le remboursement anticipé des actions a été frappé de l'impôt dit des valeurs mobilières, aujourd'hui de 18 %, édicté par la loi du 29 juin 1872 ; et personne n'ignore le motif de cette

innovation fiscale : avant son apparition, ainsi que nous l'avons exposé dans diverses études (voir notamment celle parue dans la *Revue générale d'électricité*, le 27 mars 1926), l'Administration de l'enregistrement décidait que si l'actionnaire reçoit un remboursement anticipé de son capital, il ne doit pas payer sur la somme remboursée l'impôt dit du revenu des valeurs mobilières. Cette solution était basée sur la différence essentielle qui existe entre le « remboursement d'un fonds » et la perception d'un « fruit ». Récupérer son capital, avant l'expiration de la durée de la société, c'est rentrer dans une partie des fonds placés ; toucher un dividende, c'est percevoir un bénéfice produit par ces fonds. En réalité, il avait toujours été admis, d'une part, qu'à la fin de la société, l'actionnaire recevant du liquidateur plus que son capital initial, ne devait payer l'impôt sur le revenu que sur la somme reçue en excédent et, d'autre part, qu'au cours de l'existence de la société, le fisc ne devait exiger aucun impôt, s'il était déclaré qu'un versement fait à un actionnaire correspondait à un remboursement anticipé de son capital.

Par suite, des besoins d'argent éprouvés pendant les tristes années 1924 et 1925, le gouvernement conçut le projet de ne pas attendre la fin des sociétés pour percevoir un impôt sur l'excédent d'un capital remboursé ; il lui suffisait de renverser le principe admis, de dire que la déclaration de la société serait inopérante, et qu'un droit de 18 % serait dû, dès qu'une partie du capital serait annoncée comme remboursée : à la fin de la société, le calcul définitif serait fait, et la répartition de l'actif (s'il reste une répartition à faire) entre les mains des porteurs d'actions de jouissance, serait considérée, jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, comme un remboursement de capital, non soumis à l'impôt sur le revenu.

L'Etat légitimait ce changement, en expliquant au Parlement que, pour éviter le paiement de l'impôt, beaucoup de sociétés ne donnaient qu'un très petit dividende annuel, et, en même temps distribuaient à titre de remboursement sur le capital, une somme beaucoup plus forte, devant laquelle le fisc restait désarmé.

Malgré une assez vive résistance de certains parlementaires, péniblement impressionnés par cette innovation ressemblant étrangement à un impôt sur le capital, le premier alinéa de l'article 80 de la loi du 1^{er} juillet 1925 pose le principe que tout remboursement d'une action pendant l'existence de la société, sera astreint au paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sauf dans les cas exceptionnels énumérés par les autres alinéas du même article.

Ces exceptions, très importantes, et qui devraient être une sauvegarde, sont au nombre de trois.

Première exception. — Elle concerne le remboursement qui serait pris sur la réalisation d'un poste de l'actif, ou sur un prélèvement qui ne serait pas emprunté au poste de « Profits et Pertes ». Cette exception précise et confirme l'idée qui a poussé le législateur dans la voie nouvelle : le remboursement d'un capital, pour donner prise à la perception du Trésor, doit être prélevé sur des bénéfices (ceux réalisés pendant l'exercice en cours, ou ceux qui, provenant des années antérieures, sont accumulés aux réserves). La société, quand elle vend un bien figurant à son actif et en distribue le prix, peut se vider de sa propre substance et, par conséquent, la perception d'un impôt, comme contre-partie de la perception d'un revenu, serait absurde (1).

Deuxième exception. — La deuxième exception vise les sociétés qui, d'après leurs statuts, sont tenues d'amortir annuellement un certain nombre d'actions. L'Administration a paru rassurée par cette idée que cette clause des statuts était incompatible avec l'intention de vouloir supprimer au Trésor public, la perception d'un impôt, en distribuant des dividendes déguisés sous les apparences d'une restitution du capital. La forme de l'amortissement obligatoire importe peu, et il n'est pas nécessaire que la société ait recours à la voie du tirage au sort. Cette condition qui se trouvait dans le texte originaire a été écartée par la Chambre des députés.

L'instruction précise toutefois que l'Administration se réserve le droit de s'assurer que l'opération effectuée, même quand elle est prévue par les statuts, n'est pas le résultat de combinaisons uniquement destinées à éluder l'impôt (Réponse à la question écrite, n° 7127, *Journal officiel*, 29 juin 1926, page 745) ; elle indique que la question de savoir si cette deuxième exception est acquise, est une question toute d'espèce et ne peut être résolue en thèse générale : elle comporte essentiellement, dans chaque cas particulier, l'examen des statuts et de tous documents de nature à éclairer l'Administration sur le véritable caractère du remboursement ou de l'amortissement (2).

Troisième exception. — Cette troisième exception est très spéciale. Elle est basée sur cette idée que, par la nature de leurs opérations, certaines sociétés sont obligées d'amortir pendant leur existence leur capital, sous peine de ne pouvoir jamais le retrouver quand elles arriveront à leur expiration.

Cette éventualité peut se produire dans deux cas, qui s'expliquent très bien si l'on veut bien se souvenir que la contre-partie du capital toujours inscrit au passif, se trouve dans les éléments dont la valeur est inscrite à l'actif. Si ces éléments étaient en eux-mêmes, inusables, s'ils gardaient, comme on l'a spirituellement écrit, une « perpétuelle jeunesse », les actionnaires seraient certains, à la fin de la société, de retrouver leur capital intégral, grâce à la liquidation de leur actif. En opposition à cette

(1) La vente d'un immeuble qui ne serait pas accompagnée d'une diminution de capital, et dont le montant serait distribué aux actionnaires, entraînerait la perception de l'impôt. Le ministre des Finances, dans une réponse au député Le Mire, figurant au *Journal officiel* du 22 février 1926, le dit expressément et la *Revue d'enregistrement*, dans l'analyse du décret qu'elle donne en 1926, sous le n° 8412, précise que « pour qu'un amortissement soit exempt d'impôt en vertu du paragraphe 2 de l'article 80, il n'est pas suffisant qu'il provienne d'une réalisation de l'actif, il est nécessaire, en outre, qu'il corresponde à une diminution du capital. »

(2) En particulier, dit même l'instruction, quand la somme distribuée est très faible et quand elle est prélevée exclusivement sur les résultats de l'exercice, elle doit être considérée comme un véritable dividende, surtout si la modification des statuts qui a rendu l'amortissement obligatoire est postérieure à la loi du 13 juillet 1925.

idée, il faut reconnaître que, dans certains cas, les postes d'un actif, même maintenus en parfait état, toujours jeunes, seront perdus par l'actionnaire s'ils doivent être remis à une autorité concédante, à la date fixée pour l'expiration de la concession. Ils seront également perdus, s'ils sont soumis à une détérioration, même à un dépérissement progressif.

Il est naturel que, pour rassurer leurs actionnaires, les sociétés effectuent chaque année le remboursement d'une partie du capital (appelé caduc ou défectible) qui se trouvera ainsi soustraite aux aléas de l'entreprise : considérer ce remboursement comme un bénéfice, et le soumettre comme tel à un impôt, serait contraire au bon sens. Aussi, sur un amendement de M. Loucheur, cette dernière exception trouva sa place dans l'article que nous étudions, sans la moindre difficulté, bien que le projet du gouvernement ne l'eût même pas envisagée.

Comment le contribuable avait-il compris le mécanisme de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 ? Nous voulons parler, pour employer une expression aujourd'hui consacrée par l'usage, du « français moyen », d'intelligence moyenne, du vrai contribuable qui sait qu'à l'apparition de toutes les lois fiscales, il abandonne une partie de son patrimoine, mais se soumet toujours à un texte, pourvu que ce texte émane bien du Parlement. On avait présenté cet article 80 d'une telle façon que ce contribuable moyen était en droit de se dire : « En réalité, il faut distinguer entre deux sortes de sociétés : si j'appartiens à une société quelconque, qui pendant son existence me rembourse une partie de mon capital, la nouvelle loi, en me taxant sur cette partie, me fait courir le risque d'un impôt sur le capital. Car, si, plus tard, les affaires de la Société périclitent, je ne rentrerai pas en possession du solde de mes fonds, et l'Etat ne me remboursera pas ce que je lui aurai payé. Dans les autres cas, je ne paierai ni plus ni moins ; en effet, en tout état de cause, à la fin de la société, l'excédent de ce que j'aurais touché, en plus de mon capital, aurait été frappé de l'impôt sur le revenu. Si j'ai déjà, en cours de route, touché une partie de cet excédent, je ne le paierai pas une seconde fois. C'est simplement une avance que j'aurai faite à l'Etat.

« Si j'appartiens à une société qui figure dans un des cas exceptionnels prévus par l'article lui-même, il me suffira de rapporter la preuve de ce fait exceptionnel, et alors la preuve ancienne reprendra tout son empire, la perception de l'impôt étant renvoyée à la fin de la société : la preuve des trois cas d'exception sera facile à rapporter. Elle se trouvera dans les écritures de l'exercice, si je rentre dans le premier cas (remboursement du montant de la réalisation d'un élément de l'actif) ; par la production des statuts, si j'appartiens au second cas (prévision écrite dans les statuts en ce qui concerne le remboursement annuel du capital) ; par la production de mes actes de concession, si je suis dans le troisième cas (capital caduc ou défectible). »

La lecture de cet article devient ainsi extrêmement claire ; nous en transcrivons le texte, en donnant simplement à chaque phrase le titre qui lui convient.

Texte de l'article 80. — Principe nouveau. — « L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités, désignées dans les paragraphes premier et troisième de la loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par les lois subséquentes, effectuent, sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

« La disposition qui précède est applicable aux amortissements et remboursements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts, commandites et sociétés étrangères.

Première exception. — « Cette disposition n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

Principe étendu à l'impôt général sur le revenu. — « Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Deuxième exception. — « Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent, les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions.

Troisième exception. — « Sont également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent, les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la *caducité* de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, notamment par dépérissement progressif ou par *obligation de remise*, en fin de concession, à l'autorité concédante.

Annnonce d'un règlement d'administration publique sur la troisième exception. — « Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement, et que l'exonération est légitime.

Disposition relative à la fin de la société. — « Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième paragraphe du présent article (1), à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance, et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Annnonce d'un règlement d'administration publique pour l'application générale de la loi. — « Un règlement d'administration publique fixera le paiement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures pour l'exécution du présent article. »

Commencement des difficultés. Décret du 29 mai 1926. Sa première prescription. — L'Administration a présenté à la signature du président de la République, un décret unique qui, signé le 29 mai 1926 et paru le 4 juin 1926 à l'*Officiel* (voir ci-dessous : pièces annexes), règle toutes les questions générales d'application et les questions spéciales à la troisième exception.

Avec ce décret, nous entrons dans l'ère des difficultés, et dans le domaine des subtilités qui tuent l'esprit de la loi.

Pour renseigner complètement le lecteur sur les formalités qu'on lui impose, et les difficultés qu'elles lui créent, nous croyons plus simple de prendre dans leur ordre, les différents articles du décret, et de donner immédiatement les aperçus que chacun d'eux comporte.

L'article premier impose aux sociétés qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel de leurs actions, avant

(1) Cela signifie simplement : « Lorsque les actions auront été remboursées par un moyen autre que la réalisation d'un des postes de l'actif.

leur dissolution ou liquidation, une obligation qui est parfaitement normale : faire la déclaration dans les vingt jours de l'opération, et donner le tableau du nombre de leurs actions, des amortissements auxquels il a été procédé, et s'il y a lieu, les réductions (1) du capital opérées. Qu'une administration demande à être tenue au courant de ce qui se passe dans une société, c'est tout naturel, et nous connaissons trop le mécanisme des déclarations dites trimestrielles pour nous en étonner.

L'article *deuxième* nous annonce des choses plus graves, et tout d'abord un principe général qui paraît anormal dans un décret dit *d'application* de la loi. Alors que l'article 80 de la loi accorde aux sociétés qui se trouvent dans le cadre des exceptions visées, une exemption bien déterminée, l'article deuxième du décret nous impose de *demande* cette exemption qui nous apparaît, dès lors, comme une faveur, susceptible de nous être refusée : de plus, il nous ordonne de joindre à cette demande un *état détaillé* et estimatif de tous les biens composant l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

En lisant cette prescription, on est tenté de s'écrier : « C'est bien simple, il ne s'agit que de présenter le bilan. » Hélas, ce serait trop simple, car l'article deuxième ajoute : l'estimation de l'actif est faite d'après sa *valeur réelle* nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

Et cette production d'une estimation *actuelle, spéciale* et détaillée de l'actif, constituée, d'après les termes formels du décret, une mesure générale applicable aux *trois cas* d'exception, ainsi une société qui, par ses statuts, est soumise à l'obligation de rembourser son capital par fractions annuelles, et qui, évidemment, ne devrait que montrer ses statuts, est tenue de fournir son bilan, mais modifié de façon à ce que l'actif soit évalué au jour de la demande d'exemption.

Si extraordinaire que cela paraisse, il faut se rendre à l'évidence et nous donnons le texte de l'article 2 du décret, article qui se contente de poser la règle applicable à toutes les demandes d'exemption (les règles applicables à chaque cas étant cantonnées dans l'article 3 que nous expliquons plus loin).

« Article 2 Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues par l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925, doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social, au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif. L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation contraire des bilans. »

Rien n'est ingrat pour un conseil d'administration comme

(1) On nous dispensera d'insister sur la différence considérable qui existe entre la *réduction* du capital et l'*amortissement* ou le *remboursement*. Quand il y a une « réduction », par suite d'une modification apportée aux statuts, le capital ne figure plus au passif que dans la mesure de la réduction ; cette réduction signifie que la valeur de l'actif, dont le capital n'est pas au passif que la représentation ou la contre-partie, a diminué dans la mesure de la réduction : aussi, cette mesure doit être publiée pour que les tiers ne l'ignorent pas et elle n'est pas opposable à ceux qui ont contracté avec la société avant la réduction. L'amortissement du capital est une opération intéressant seulement les associés, et non les tiers, puisque le capital figure toujours dans le bilan pour la même somme ; le capital ne peut être remboursé que par des bénéfices qui reçoivent ainsi un emploi bien compris, et que tout associé pourrait faire lui-même, si on lui donnait un fort dividende : il en prendrait une part, pour la placer en acquérant une valeur de tout repos, et il dépenserait l'autre part à sa guise, comme un revenu.

de porter la main, même pour un point de vue fiscal, sur des postes du bilan, surtout sur les postes de l'actif, et notamment sur l'estimation des valeurs du portefeuille : nous savons tous que l'inscription au bilan des dites valeurs est faite d'après une règle uniforme, destinée à empêcher tout arbitraire, généralement d'après la valeur d'achat ; si le cours de la Bourse monte, les affaires de la société s'en trouvent bien ; s'il baisse, on procédera, dans les exercices qui suivront à la reconstitution de réserves ou de provisions pour parer à tout événement : mais, en réalité, on n'aura une certitude qu'au terme de la société.

Continuation de l'analyse du décret. Ses prescriptions relatives à la première et à la deuxième exception. — Après cette prescription générale relative aux trois cas d'exception, le décret, dans l'article 3, envisage les conditions requises pour pouvoir invoquer victorieusement la première et la deuxième exception. Ces deux premiers cas sont peu intéressants ; il suffit de se reporter au décret, où on lit :

Amortissement prévu par les statuts. — La société produira les statuts eux-mêmes, et, s'il y a lieu, toutes les modifications intervenues et leur date.

Amortissement opéré par une réalisation d'actif et au moyen du prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et les provisions diverses du bilan. La société produira un état certifié faisant connaître sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée.

On remarquera que ces prescriptions n'ont rien de tendancieux : elles aboutissent à des productions très normales. Pourrait-on refuser la présentation des statuts sur lesquels on s'appuie ? Toutes les fois qu'un poste de l'actif est réalisé, le rapport du commissaire aux comptes ne contient-il pas tous les renseignements nécessaires ? De plus, puisque, comme il a été indiqué plus haut, l'exemption ne sera accordée que si la réalisation d'un poste de l'actif correspond à une diminution égale du capital, la justification sera essentiellement facile à fournir.

Les prescriptions relatives à la troisième exception. — Les prescriptions du décret sont très nettement tendancieuses. Evidemment, nous ne faisons point cette remarque pour le cas, fort rare, où la demande de l'exemption est motivée par le dépérissement progressif des postes de l'actif : car, il suffira, c'est l'article 3 qui le déclare, d'indiquer les causes, l'importance, la nature de la moins-value qui doit se produire dans l'actif social.

Mais il n'en est pas de même si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession, à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif ; c'est-à-dire, pratiquement, si la demande émane d'une société ayant des cahiers des charges signés par elle et des communes concédantes, où l'on trouve des articles ainsi conçus, comme par exemple, dans les concessions communales des distributions d'énergie : « Les sous-stations, « postes de transformateurs, le matériel électrique et mécanique « reviendront gratuitement à la commune. »

L'article 3 du décret prévoit que ces sociétés devront « fournir une déclaration détaillée, et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession, à l'autorité concédante.

Pour quel motif, la société sera-t-elle tenue de mettre en parallèle ces deux estimations : celle de tout son actif (valeur actuelle) et celle des biens qui constituent son actif « défectible ou caduc » ?

Il est facile de le deviner, quand on lit l'article 5 du décret

et l'on comprend de suite que l'exemption ne sera pas accordée automatiquement et sans calcul ; pour l'obtenir, il faut démontrer que si, étant données d'une part, la somme restant à amortir sur le capital social, et, d'autre part, la valeur actuelle de l'actif non caduc, c'est-à-dire de l'actif qui restera toujours à la société, on pouvait rembourser le capital, l'exemption ne serait pas due : l'article 5 stipule, en effet : « Lorsque la demande « d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession « de tout ou partie de l'actif social, l'exemption est accordée « dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, « compte tenu des amortissements ou remboursements effectués « en franchise d'impôts. »

Le décret semble vouloir poser cette règle, que, pour savoir si le remboursement que fait une société concessionnaire est exempt d'impôt, cette société devra, à chaque exercice, d'abord considérer quel est son capital à rembourser à ses actionnaires, c'est-à-dire, non pas son capital initial, mais ce capital diminué des remboursements antérieurs opérés à une époque où ces remboursements n'étaient frappés d'aucun impôt. Tel est le sens de ces mots : « compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt ».

Ce capital restant aujourd'hui à rembourser est facile à trouver : la société doit alors examiner si elle pourrait effectuer ce remboursement avec la valeur de son actif indéfectible, c'est-à-dire avec la différence entre la valeur de son actif total et la valeur de l'actif caduc ; si elle le peut, elle n'a pas droit à la franchise d'impôt, pour le remboursement du capital qu'elle entend faire ; elle dispose d'un actif suffisant pour rembourser ce capital, et ce résultat est acquis, malgré son obligation vis-à-vis de l'autorité concédante, de céder à celle-ci certaines installations. La société, d'après le décret, ne pourrait se contenter du raisonnement suivant : « J'ai employé pour faire mes installations « caduques une somme de X... millions ; mais je dois un capital « plus faible ; j'ai donc droit à la franchise », car elle peut avoir un actif non caduc (1) qui, à lui seul, lui donnera en totalité la valeur X.

Mais si la valeur de son actif indéfectible, telle qu'elle est trouvée aujourd'hui, est insuffisante pour rembourser le capital restant à rembourser, la société devrait alors prélever le remboursement sur la partie qui, dans le fonds social, constitue la contre-partie du capital : elle a donc droit à faire le remboursement, en franchise d'impôt.

La *Revue d'enregistrement* précise par un exemple la théorie que nous venons d'indiquer comme étant celle du décret.

Supposons, dit-elle, une société qui a été constituée au capital de 6 millions et qui, antérieurement à la loi du 13 juillet 1925, a effectué, en franchise d'impôts, des remboursements pour 2 millions. Elle n'a donc aujourd'hui à se préoccuper du remboursement que de 4 millions à ses actionnaires qui devront les recevoir sans payer d'impôt.

Elle devra faire l'estimation de son « fonds social » ; c'est

(1) On lit, en effet, dans la *Revue de l'enregistrement* (instruction précitée) : « il importe peu, d'ailleurs, que les installations dans lesquelles a été investi le capital social ne se trouvent pas en fin de concession, ou ce qui revient au même que les installations caduques représentent une valeur supérieure ou au moins égale à la tranche du capital social à rembourser, augmentée s'il y a lieu des remboursements déjà effectués en franchise d'impôt. Un raisonnement qui subordonnerait l'exemption d'impôt à cette seule condition serait évidemment faux, car il ne tiendrait pas compte des éléments non caducs du fonds social. Les amortissements ne peuvent être exonérés que dans la mesure où ils sont strictement indispensables pour mettre la société à même à sa dissolution, de rembourser le montant des apports de ses actionnaires.

ainsi que le fisc aime à désigner l'actif que délient réellement la société ; ensuite, elle fera l'estimation des parties de ce fonds social qui doivent être gratuitement remises aux autorités concédantes.

Sans doute, on éprouvera certaines difficultés quand on se livrera à cette évaluation, puisque, comme il a été dit ci-dessus, elle doit être indépendante des règles suivies pour le bilan et représenter la valeur actuelle : nous reviendrons plus loin sur ces difficultés — supposons, pour le moment, le problème résolu et acceptons que l'actif total réel soit de..... 12.000.000 » et l'actif caduc (à remettre gratuitement) soit de. 6.000.000 »

L'actif dont nous pouvons disposer est de 6.000.000 » il dépasse donc de 2 millions ce qui nous est nécessaire pour rembourser les 4 millions du capital encore dû.

La franchise d'impôt ne sera pas accordée pour un amortissement de 2 millions ; il serait accordé à concurrence d'un million si notre amortissement était égal à 3 millions.

Question pratique. — En général, les sociétés concessionnaires sont aujourd'hui surprises par l'apparition du décret du 29 mai 1926, si différent de la manière dont elles avaient compris l'article 80 de la loi.

Elles ont effectué leur remboursement de capital, comme elles l'avaient toujours pratiqué : il est trop tard pour se conformer aux calculs dont nous venons de donner la marche.

Mais elles peuvent cependant se demander si, rétrospectivement, c'est-à-dire dans le délai de deux ans, on peut exiger d'elles un impôt de 18 % sur les actions remboursées. Remarquons tout d'abord (voir Revue précitée, p. 720) que, tant dans la loi que dans le décret, aucune pénalité n'est édictée à l'encontre des sociétés qui n'ont pas souscrit la déclaration, ni payé l'impôt dans le délai voulu : on ne peut donc, à cet égard, appliquer les sanctions de la loi du 29 juin 1872, bien que l'impôt exigible en vertu de l'article 80 soit celui établi par cette loi, du moment où cet article ne se réfère pas expressément à la loi organique.

Comme nous l'avons vu, pour qu'un impôt puisse frapper un remboursement d'actions, il faut que le capital restant encore à rembourser soit inférieur à la différence entre la valeur totale de tous les éléments qui, constituent le fonds social et la valeur des éléments caducs.

Inversement, l'impôt ne sera pas dû, si le capital à rembourser est plus grand que cette différence, c'est-à-dire si, en appelant T la valeur totale des éléments, et d la valeur des éléments caducs, on a l'inégalité : $T - d < C$, dans laquelle C représente le capital à rembourser.

Or, pour trouver dans le terme T , la valeur des éléments indéfectibles, il faut tenir compte que lesdits éléments comprennent : les titres du portefeuille dont le montant est donné par la cote de la Bourse ; les usines, dont l'appréciation peut être difficile, comme nous l'avons fait pressentir, car, quelle est la valeur marchande d'une usine ? Il semble que l'on puisse toutefois se baser sur la valeur locative que le fisc adopte pour l'impôt foncier, et en admettant une capitalisation au taux de 5 %, on arriverait à trouver un prix marchand que le fisc ne pourrait récuser. Quant à l'actif caduc ou défectible, il n'est donné que par les concessions ; or, les concessions qui ne peuvent être jamais vendues, ne peuvent être évaluées que d'après le prix actuel des éléments qui les composent, fil de cuivre, transformateurs, puisque, en tant que contrats elles n'ont pas de valeur marchande.

Nous disons, à dessein, « prix actuel » puisque le décret ne veut admettre aucun élément donné par le bilan et qu'il se refuse à reconnaître une valeur de convention.

On ne voit donc pas pour quel motif, les concessions déjà anciennes ne seraient pas estimées d'après les cours actuels, ceux du cuivre notamment.

PREMIÈRE ANNEXE

TEXTE DE L'ARTICLE 80 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1925.

« ARTICLE 80 — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu sur le montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés ou collectivités désignées dans les paragraphes 1 et 3 de la loi du 29 juin 1872, et non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par des lois subséquentes, effectuent, sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation.

« La disposition qui précède est applicable aux remboursements et amortissements effectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés ou compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte « profits et pertes » les réserves ou provisions diverses de bilan.

Les sommes distribuées dans les conditions ainsi définies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

Ne sont pas soumises aux dispositions qui précèdent les sociétés dont les statuts prévoient l'amortissement obligatoire des actions.

Seront également exemptées de l'application des dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes, des colonies et protectorats, qui établiront que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante. Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles sera constaté dans chaque cas que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Lorsque les actions auront été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le deuxième paragraphe du présent article, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires sera considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Un règlement d'administration publique fixera le payement de la taxe, ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution du présent article.

DEUXIÈME ANNEXE : DÉCRET DU 29 MAI 1926.

I. — Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées au paragraphe de l'article 80 de la loi des finances du 13 juillet 1925, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent

en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans les vingt jours de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. — Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues par l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, notwithstanding toute évaluation des bilans et autres documents.

III. — La demande d'exemption est accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

1° *S'il est procédé à un « amortissement obligatoire prévu dans les statuts » :*

Statuts primitifs, et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

2° *Si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif » au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » :*

Etat certifié faisant connaître sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

3° *Si la demande d'exemption est fondée sur la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment sur son dépérissement progressif :*

Déclaration faisant connaître les causes, la nature et l'importance de la moins value qui doit se produire dans l'actif social ;

4° *Si la demande d'exemption est fondée sur l'« obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif » :*

Déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social actuel, et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV. — En cas de contestation sur les déclarations prévues au présent décret, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 57, 58 et 59 de la loi du 13 juillet 1925.

V. — Lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'auto-

rité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

VI. — L'impôt sur les remboursements ou amortissements est avancé par les sociétés, compagnies ou entreprises et payé au bureau de l'enregistrement du siège social dans les vingt jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements ou amortissements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

VII. — Les remboursements ou amortissements anticipés sur les actions, parts d'intérêts ou commandites effectués par les compagnies ou sociétés étrangères abonnées doivent faire l'objet d'une déclaration, soit par les compagnies ou sociétés elles-mêmes, soit par leur représentant agréé. Cette déclaration est faite par la quotité du capital social fixée par le ministre des Finances dans les conditions de l'article 3 du décret du 6 décembre 1872.

L'impôt est perçu dans les formes établies pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et dans les délais prévus par l'article 6 du présent décret.

Si les compagnies ou sociétés estiment devoir bénéficier des exemptions prévues par l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925, elles présentent une demande spéciale appuyée des pièces justificatives exigées par l'article 3 ci-dessus ; toutefois, l'Administration, après avoir apprécié tant les conditions dans lesquelles la demande est présentée que les justifications fournies, peut les dispenser de produire tout ou partie de celles exigées par l'article 3.

VIII. — Si les compagnies ou sociétés étrangères ne sont pas abonnées, l'impôt sur les remboursements ou amortissements anticipés est retenu dans les conditions établies pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs étrangères,

Des demandes d'exemption peuvent être présentées par tous les intéressés ; elles sont adressées au directeur de l'Enregistrement à Paris (sociétés) ; celui-ci demande telles justifications qu'il croit utiles et fait connaître sa décision dans les vingt jours qui suivent leur production.

IX. — Les dispositions du décret du 11 juin 1914 relatives à l'affidavit que peuvent produire les étrangers résidant en France sont applicables en matière de remboursements ou d'amortissements anticipés de capitaux par les compagnies ou sociétés étrangères non abonnées. L'affidavit est établi dans les conditions de fond et de forme prévues par l'article 11 dudit décret de 1914.

X. — La déclaration afférente à l'impôt dû à raison des remboursements ou amortissements mis en distribution entre la date de la promulgation de la loi du 13 juillet 1925 et celle de la publication du présent décret sera effectuée dans les trente jours qui suivront cette dernière date.